



STATUTS DU PDC DU DISTRICT DU LAC

DISPOSITIONS GENERALES

Philosophie et buts

Art. 1

Le parti démocrate chrétien réunit des femmes et des hommes de tous les milieux sociaux que veulent être actifs dans la vie publique et souhaitent participer au développement de la société et de l'individu dans un idéal chrétien.

Le parti démocrate chrétien réunit des femmes et des hommes de tous les milieux sociaux que veulent être actifs dans la vie publique et souhaitent participer au développement de la société et de l'individu dans un idéal chrétien.

Le parti de district a pour objectif d'appliquer et de promouvoir cet idéal, en particulier dans le cadre de son engagement au niveau du district.

Dénomination

Art. 2

Le parti porte le nom de PARTI DEMOCRATE CHRETIEN DU DISTRICT DU LAC, en abrégé PDC du LAC

Forme juridique

Art. 3

Le PDC du LAC est une association au sens de l'art. 60 et ss du Code civil suisse. Son siège est au domicile du Président.

Décisions

Art. 4

Les décisions de tous les organes sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Les abstentions et les voix non valables ne sont pas comptées.

Lors d'élections, chaque région dispose au maximum du double des voix de délégués que lui a attribué l'Assemblée générale. Les membres du Comité ont le droit de vote.

Les modifications de statuts doivent être adoptées par au moins 2/3 des membres présents à l'assemblée générale.

En cas d'égalité des voix lors d'une décision, la voix du Président est prépondérante. En cas d'égalité des voix lors d'une élection, le Président procède à un tirage au sort.

Les décisions sont prises à main levée. Le vote à bulletin secret a lieu lorsqu'un membre présent le requiert et que sa demande est approuvée par au moins 1/3 des membres présents.

Rapport avec le parti cantonal *Art. 5*
Le PDC du LAC adhère aux mêmes principes que le parti cantonal.

ADMISSION ET DEMISSION DES MEMBRES DU PARTI

Principe *Art. 6*
Peuvent être membres du PDC du LAC, celles et ceux qui s'engagent à promouvoir les objectifs du PDC.

Admission *Art. 7*
Un membre est admis lorsqu'il en fait la demande auprès d'une section locale. En cas d'absence de section locale, il adresse sa demande au parti de district et acquiert ainsi la qualité de membre individuel.

Cotisation *Art. 8*
Les sections locales s'engagent à verser au PDC du LAC pour les membres et les sympathisants, le montant des cotisations décidé par l'Assemblée générale. Les membres individuels s'engagent à verser leur cotisation directement au PDC du LAC.

Exclusion *Art. 9*
L'exclusion d'un membre du PDC du LAC est de la compétence de l'Assemblée générale.

Sympathisants PDC *Art. 10*
du lac Les personnes qui ne sont pas membres du PDC du LAC conformément à l'art. 7, et souhaitent participer aux travaux du parti, sont considérées comme membres sympathisants du PDC du LAC. Les sympathisants du PDC du LAC s'acquittent d'une contribution annuelle volontaire.

ORGANISATION DU PDC DU LAC

Organisation *Art. 11*
Le PDC du LAC est organisé comme suit :
- les Sections locales
- les Régions
- le Parti de district

LA SECTION LOCALE

Définition, développement *Art. 12*
La Section locale est une organisation du PDC constituée à l'intérieur d'une ou plusieurs communes. Elle représente la cellule de base du PDC. L'Assemblée générale décide de l'adhésion d'une Section locale en vertu des présents statuts. Lorsque cinq membres au moins habitent une même commune, le PDC du LAC encourage la création d'une Section locale.

*Compétences**Art. 13*

La section locale a les compétences suivantes

- Promouvoir et diffuser les idéaux et les volontés politiques dans le parti et dans la vie quotidienne
- Inventorier les besoins et souhaits de la population et, le cas échéant, mettre en oeuvre et promouvoir des solutions adéquates
- Défendre l'idéal du parti et promouvoir ses buts
- Informer les délégués, les membres, les sympathisants et les citoyennes et citoyens sur les questions politiques importantes et les inciter à devenir actifs
- Favoriser et soutenir les mouvements politiques des jeunes
- Désigner les délégués de la section cantonale
- Désigner les candidats au Conseil communal et Conseil général et proposer les candidats aux élections cantonales
- Représenter les intérêts du PDC du LAC vis à vis des autorités
- Maintenir à jour une liste des membres et mettre à disposition du parti de district ou du parti cantonal les informations nécessaires en fonction de leurs besoins.
- Soutenir le PDC du LAC dans le cadre de ses possibilités et de ses activités.

LES RÉGIONS*Définition, fonction**Art. 14*

Le district du Lac est subdivisé en cinq régions :

Région du Haut-Lac

Barberêche, Courtepin, Cressier, Misery-Courtion, Villarepos, Wallenried

Région du Vully

Bas-Vully, Haut-Vully

Région de Morat

Courgevaux, Courlevon, Galmiz, Greng, Jeuss, Lurtigen, Meyriez, Montilier, Morat, Savagny

Région de Chiètres

Büchslen, Fräschels, Gempenach, Chiètres, Ried, Ulmiz

Région de Cormondes

Cormondes,, Kleinbösingen

Tant le Parti de district que les Sections locales tiendront compte de ce contexte, ce en particulier lors des élections, de la désignation des délégués, de l'organisation de manifestations, etc. Lors de travaux administratifs (par exemple l'envoi de matériel de vote), la Section locale la plus importante en nombre de membres est responsable. Le Président de la Section locale la plus importante en nombre de membres est le représentant de la région.

LE PARTI DE DISTRICT

Organisation

Art. 15

Le Parti de district est l'organisation du PDC au sein du district. Il se compose des Sections locales, du mouvement JDC, du mouvement des Femmes-PDC ainsi que des membres individuels qui ne sont pas membres d'une section locale.

Mission

Art. 16

Le Parti de district a les compétences et tâches suivantes :

- Promouvoir et diffuser les idéaux et les volontés politiques dans le parti et dans la vie quotidienne
- Inventorier les besoins et souhaits de la population du district et, le cas échéant, mettre en oeuvre et promouvoir des solutions adéquates
- Défendre l'idéal du parti et promouvoir ses buts
- Informer les délégués, les membres, les sympathisants et les citoyennes et citoyens sur les questions politiques importantes et les inciter à devenir actifs
- Désigner les candidats aux élections fédérales, cantonales et de district
- Promouvoir la création de sections locales
- Conseiller, soutenir et coordonner les activités des sections locales, des associations et des groupements dans la planification et la réalisation de leurs activités
- Défendre les intérêts du parti vis-à-vis des autorités et des organisations.

Organes

Art. 17

Les organes du parti de district sont les suivants :

1. L'Assemblée générale
2. Le Comité
3. Les Réviseurs des comptes

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Définition

Art. 18

L'Assemblée générale est la plus haute instance du parti de district.

Convocation

Art. 19

Une Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Elle est convoquée et conduite par le Président.

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsque :

- 25 membres demandent sa convocation par écrit auprès du Président en indiquant les motifs
- le Président ou le Comité le jugent nécessaire.

*Compétences**Art. 20***DÉCISIONS**

1. Approbation et modification des statuts
2. Approbation des comptes et du budget
3. Fixation de la cotisation annuelle
4. Approbation des directives et règlements

ELECTIONS

1. Election du Président et des membres du Comité
2. Election des Réviseurs aux comptes
3. Election des délégués du district au PDC suisse
4. Désignation, présentation et soutien des candidats lors des élections à la Préfecture, au Grand conseil, au Conseil d'Etat, aux élections fédérales, etc.

LE COMITÉ*Définition, mission**Art. 21*

Le Comité est l'organe d'exécution et de conduite des affaires du PDC du LAC

*Composition**Art. 22*

Le Comité du PDC du LAC se compose d'au moins sept membres, soit :

- Le Président (Président du PDC du LAC)
- Le Vice-Président
- Le Trésorier
- Le Secrétaire
- Le responsable de la presse et de l'information
- Le(s) membre(s)

ainsi que les présidents des régions qui peuvent également occuper les postes mentionnés ci-dessus.

Le président, le vice-président et le responsable communication et presse forment le bureau qui prend les décisions en cas d'urgence.

*Constitution**Art. 23*

Hormis le Président qui est élu par l'Assemblée générale, le Comité se constitue lui-même.

*Séances, convocation**Art. 24*

Le Comité siège en règle générale une fois tous les deux mois. Il est convoqué par le Président.

Pour autant qu'ils ne soient pas membres du Comité, les parlementaires cantonaux et fédéraux du PDC du LAC sont invités à participer aux séances avec voix consultative.

Le Comité peut inviter à ses séances des spécialistes. Ces derniers participent aux délibérations avec voix consultative.

Droits et devoirs

Art. 25

Le Comité dirige et conduit les affaires du PDC du LAC conformément aux directives et au programme approuvés par l'Assemblée générale. Il est chargé de la direction politique et administrative, de l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et d'assurer la liaison avec le Parti cantonal, la Préfecture, les Régions et les Sections locales.

Durée des mandats

Art. 26

Le mandat des membres du Comité et des Réviseurs aux comptes est de deux ans. Ils peuvent être reconduits, la durée maximale étant de 6 ans pour les Réviseurs aux comptes.

COMMISSIONS SPÉCIALES ET GROUPES DE TRAVAIL

But

Art. 27

En fonction des besoins, l'Assemblée générale ou le Comité peuvent créer des Commissions spéciales et des Groupes de travail internes au PDC du LAC. Les Commissions et les Groupes de travail peuvent avoir un caractère permanent ou temporaire. Un cahier des charges est établi dans chaque cas par l'Assemblée générale ou par le Comité. Un représentant du Comité au moins prend part aux travaux des Commissions et des Groupes de travail. Pour constituer les Commissions et les Groupes de travail, les délégués du PDC du LAC, les Présidents respectivement les représentants des Sections locales seront informés ou consultés.

DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Art. 28

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée générale du PDC du LAC et remplacent les statuts du 30 septembre 1977. Ils sont portés à la connaissance du Comité de direction du PDC cantonal.

Approuvés par l'Assemblée générale du PDC du LAC du 30 avril 1998 à Chiètres :

Le Président :

La Secrétaire :

G. A. Bouverat

E. M. Bürgy